
	Application informatique « <u>S</u>ocle <u>C</u>ommun <u>R</u>SI pour l'<u>I</u>SU » (SCR-ISU)	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 1 sur 2

Finalité du traitement (et cadre légal s'il y a lieu)

Afin que les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales disposent d'un Interlocuteur Social Unique (ISU) pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont elles sont redevables à titre personnel, le Régime Social des Indépendants (RSI) en coopération avec l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) met en place le dispositif nécessaire pour que « les caisses de base du régime social des indépendants exercent cette mission d'interlocuteur social unique ».

Le RSI affine les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 133-6. Il affine également (hors ISU) les membres des professions libérales au titre de la branche maladie et maternité du régime.

Pour le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions sociales les travailleurs indépendants doivent souscrire une seule déclaration de revenus auprès du régime social des indépendants, lequel gère ces déclarations mais peut en déléguer la collecte et le traitement.

Le RSI délègue aux Unions pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) le calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales. Les URSSAF transmettent le montant des cotisations et contributions sociales encaissées à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), qui transfère à la Caisse nationale du régime social des indépendants le produit des cotisations lui revenant.

Le RSI délègue aux URSSAF la participation à l'accueil et à l'information des personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le RSI définit les orientations du recouvrement amiable et contentieux des cotisations et contributions sociales ; il en délègue tout ou partie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux URSSAF qui agissent pour son compte et sous son appellation.

C'est pour répondre aux besoins en matière de système d'information de cette nouvelle organisation, besoins suscités par l'évolution opérationnelle du RSI et par la création de l'ISU, que le RSI met en place (début 2008 et évolution progressive sur l'horizon 2007/2011 du schéma directeur informatique) l'application SCR-ISU.

Le cadre légal :

Les fondements juridiques de l'Interlocuteur Social Unique sont constitués des éléments :



- Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants
- Ordonnance n°2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants
- Décret n°2006-1745 du 23 décembre 2006 modifiant la date de mise en application des dispositions de l'ordonnance 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants.
- Décret du 2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale (décret en conseil d'Etat)
- Décret 2007-703 du 3 mai 2007 relatif à la mise en place de l'interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de calcul et de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale (décret en conseil d'Etat)
- Décret n°2007-878 du 14 mai 2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale.
- Décret 2007-1752 du 13/12/2007 pris en application de l'ordonnance 2005-1529 du 8/12/2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants et relatif aux relations entre le régime social des indépendants et les organismes conventionnés

Concernant le RSI, et en particulier l'utilisation qu'il fait du NIR :

- Décret 96-793 du 12/9/1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (décret en Conseil d'Etat).

Personne(s) concernée(s) par le traitement (celles auxquelles se rapportent les données)

Assurés du RSI membres des professions artisanales, industrielles et commerciales.

	Application informatique « <u>S</u>ocle <u>C</u>ommun <u>R</u>SI pour l'ISU » (SCR-ISU)	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 2 sur 2

Catégories de données à caractère personnel (liste des catégories de la déclaration normale CNIL)	Catégories de destinataires des données	Durée de conservation
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Données d'identification ▶ NIR, N° de Sécurité Sociale ou consultation du RNIPP ▶ Situation familiale ▶ Adresses (Personnelle, Professionnelle, Correspondance) ▶ Vie professionnelle ▶ Situation économique et financière 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les agents administratifs ainsi que les personnels habilités du RSI et des OC, de la CNAV, de l'ACOSS ▶ Un accès limité (uniquement les données nécessaires aux URSAFF pour leur participation à l'accueil et à l'information de premier niveau) et contrôlé est donné aux personnels habilités des URSAFF. Dans les 2 cas : authentification au moyen d'un login et d'un mot de passe et accès limités aux besoins des fonctions. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Variables suivant les données concernées, mais d'une façon générale les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités prévues par le RSI dans le cadre légal de l'exercice de ses missions.
Responsable du traitement	Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre	
Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La Direction des Retraites du Recouvrement des Clients et Animation du réseau (DIRRCA) assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'application. ▶ La Direction des Systèmes d'Information de la Caisse Nationale du RSI (DSI) assure la maîtrise d'oeuvre pour l'ensemble de l'application. Ces deux directions se situent à la Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex	
Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification		Référence et date de déclaration CNIL (s'il y a lieu)
Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 seront exercés par les bénéficiaires, auprès de la caisse de base du RSI dont ils relèvent et dont les adresses et numéros de téléphone figurent sur le site Internet du RSI www.le-rsi.fr . A défaut ces droits peuvent s'exercer auprès de la caisse nationale : Caisse nationale du RSI, 264 Avenue du Président Wilson, 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex. Une boîte aux lettres « cnil@le-rsi.fr » a aussi été mise à la disposition des personnes concernées.		Récépissé de la CNIL pour la déclaration n° 1272071 du 17/01/2008.
Autres informations (s'il y a lieu)		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Transferts de données hors Union Européenne : NON ▶ Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre des attributions légales de la caisse nationale du RSI (article 38 de la loi 78-17 modifiée du 6/1/1978). 		